

Luxembourg, le 11 juin 2021

Objet : Projet de loi n°7830¹ portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire de l'article L. 126-1 du Code du travail. (5826SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(26 mai 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 l'application des dérogations temporaires introduites à l'article L. 121-6 du Code du travail par la loi du 19 décembre 2020, lesquelles sont actuellement applicables jusqu'au 30 juin 2021.

La loi du 19 décembre 2020 précitée a notamment pour objet de fixer un délai de huit jours (au lieu de trois) au salarié en vue de soumettre à l'employeur toute ordonnance de mise en quarantaine ou de mise en isolement servant de certificat d'incapacité de travail. Cette mesure a été motivée par la nécessité d'éviter un licenciement du salarié pour cause de non-respect du délai de trois jours dû à des retards dans la transmission des pièces officielles par la Direction de la santé².

Suivant l'exposé des motifs et le commentaire des articles, le rallongement de ce délai reste justifié « *même si la cellule du contact tracing de l'Inspection sanitaire est parfaitement bien organisée* » au motif qu' « *il reste un risque évident que pour certaines personnes concernées, un laps de temps important s'écoule avant qu'elles ne disposent de l'ordonnance de mise en quarantaine ou de mise en isolement émise à leur titre* ».

Cette problématique est même « *d'autant plus actuelle que le recours systématique à des tests antigéniques rapides, qui fait dorénavant partie de la stratégie de lutte contre la pandémie du coronavirus / Covid 19 du Gouvernement, est susceptible de créer des situations où les personnes testées et leurs personnes de contact risquent de ne pas recevoir leur ordonnance dans un délai leur permettant de le remettre à leur employeur au plus tard le troisième jour de leur absence* ».

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler concernant cette prolongation.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

SBE/DJI

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² Le non-respect du délai d'envoi prive en effet le salarié de la protection contre le licenciement prévue à l'article L.121-6 paragraphe 3 du Code du travail.